

le cas particulier de la vente de biens immeubles qui sont, au Canada, la propriété de personnes non domiciliées qui n'habitaient pas la zone sterling avant l'entrée en vigueur du contrôle du change, et dans celui des distributions de capital de succession ou de fonds en fiducie à des personnes non domiciliées autres que celles qui habitent la zone sterling, les versements au vendeur ou au bénéficiaire de toute autre somme que les sommes nominales ne sont permis que si les produits en sont placés dans des valeurs domestiques canadiennes.

(10) Transferts de valeurs. Les personnes domiciliées au Canada, transférant des valeurs étrangères à des personnes non domiciliées autres que des personnes habitant la zone sterling, doivent exiger paiement à pleine valeur en dollars des Etats-Unis, lesquels dollars elles doivent réengager immédiatement dans d'autres valeurs étrangères semblables ou vendre à un négociant autorisé. De même, les personnes domiciliées ne peuvent obtenir de dollars américains ni transférer leurs dollars canadiens pour achat de valeurs à des personnes non domiciliées autres que les personnes habitant la zone sterling. D'autre part, la vente de valeurs au Canada par des personnes non domiciliées autres que les personnes habitant la zone sterling n'est permise en général que dans le cas où les valeurs ont été achetées au Canada pour du comptant depuis l'inauguration du contrôle du change ou dans le cas où les produits sont réengagés immédiatement dans des valeurs domestiques canadiennes.

(11) Déplacements. En juillet 1940, le Gouvernement annonce un programme de restrictions dans le but de limiter l'utilisation des ressources canadiennes en dollars américains pour des voyages de plaisir à l'étranger; en conséquence la Commission ne vend plus de dollars américains pour cette fin. Les personnes domiciliées au Canada, à Terre-Neuve et dans d'autres pays de la zone sterling doivent obtenir un permis de voyager de la Commission avant de quitter le Canada (sauf dans le cas où elles doivent se rendre directement dans les pays de la zone sterling) qu'elles soient ou non en possession de monnaie canadienne ou étrangère.

La monnaie américaine est toujours fournie pour les voyages d'affaires ou de santé, le cas échéant, ou pour les voyages pour fins éducatives dans certaines circonstances et dans les cas où la route la plus rapide et la plus directe entre deux endroits du Canada passe par les Etats-Unis. Des permis de voyage sont aussi accordés dans les cas ne nécessitant aucune dépense directe ou indirecte des réserves canadiennes en dollars américains. La dépense de sterling ou de dollars canadiens pour voyages à toutes fins et en tous montants est permise dans les pays de la zone sterling.

(12) Comptes de banque en dollars canadiens de personnes domiciliées hors du Canada. Aucun transfert de dollars canadiens ne peut être fait des comptes de personnes domiciliées dans la zone sterling à ceux de personnes non domiciliées dans la zone sterling et vice versa. Sauf dans ce cas, les retraits des comptes dans les banques canadiennes en dollars canadiens de personnes non domiciliées et les transferts de dollars canadiens entre des personnes non domiciliées ou entre des personnes non domiciliées et des personnes domiciliées au Canada peuvent être faits sans la permission de la Commission.